

Loi N°011/PR/1995 du 20 juin 1995 portant Code Minier

Vu la Charte de la Transition ;

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance du 10 juin 1995. Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Application du Code Minier

Sur le territoire de la République du Tchad, la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, la circulation, la transformation et le commerce de substances minérales ou fossiles sont régis par les dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour son application, ci-après appelés Code Minier.

Les hydrocarbures liquides ou gazeux et les eaux souterraines relèvent toutefois de régime particuliers définis dans d'autres textes législatifs et réglementaires.

Sauf dérogation expresse, le Code Minier ne fait pas obstacle à l'application d'autres textes législatifs et réglementaires.

Article 2 : Caractère Obligatoire

Toute personne physique ou morale, propriétaire ou non du sol ou des droits de surface, se livrant sur le territoire de la République du Tchad à l'une ou plusieurs des activités régies par le Code Minier est tenue d'en respecter les dispositions.

Article 3 : Propriété de l'État

Les gîtes naturels de substances minières contenues dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la République du Tchad, la propriété de l'État et, sous réserve du Code Minier, ne peuvent être susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

Article 4 : Régime Légal

Les substances minérales ou fossiles, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classées, relativement à leur régime légal, soit en matériaux divers, soit en substances minières. Toutefois, les matériaux divers exploités en galerie souterraine sont soumis au régime légal prévu pour les substances minières.

Article 5 : Matériaux Divers

Sont considérés comme matériaux divers les matériaux de construction, les matériaux d'empierrement et de viabilité, les matériaux pour l'industrie céramique, la tourbe, les matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception toutefois des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Les matériaux divers sont réputés ne pas être séparés de la propriété du sol ou des droits de surface ; ils en suivent les conditions et leur exploitation ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au Code Minier.

Un Décret pris sur proposition du Ministre chargé des Mines peut décider du passage à une date déterminée dans le régime des substances minières de matériaux antérieurement classés dans le régime des matériaux divers.

Article 6 : Substances Minières

Sont considérées comme substances minières, toutes les substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classées dans les matériaux divers.

Suivant l'usage auquel elles sont destinées, notamment pour les travaux d'utilité publique, certaines substances minières sont susceptibles d'être considérées comme matériaux divers dans les limites fixées par l'autorisation administrative.

Article 7 : Droit des Personnes Physiques et des Sociétés

Sous réserve d'exceptions prévues au Code Minier, l'État peut accorder sur le territoire de la République du Tchad à une ou plusieurs personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère ou à une ou plusieurs sociétés de droit tchadien ou étranger, dûment qualifiées selon le Code Minier, le droit d'entreprendre et de conduire les activités qu'il régit.

L'exercice de ce droit est toutefois sujet à l'obtention de l'un ou plusieurs des titres ou autorisations qui suivent :

- le droit de faire de la prospection de substances minières ne pouvant être acquis qu'en vertu d'une « autorisation de prospection » ;
- le droit de faire des recherches de substances minières ne pouvant être acquis qu'en vertu d'un « permis de recherches » ;
- le droit d'exploiter des substances minières ne pouvant être acquis qu'en vertu d'un « permis d'exploitation », sauf le cas de l'orpaillage et des petites mines ;
- le droit d'exploiter des substances minières selon des moyens artisanaux ne pouvant être acquis qu'en vertu d'une « autorisation d'orpaillage » ou d'une « autorisation d'exploitation d'une petite mine » ;
- le droit d'exploiter des matériaux divers ne pouvant être acquis qu'en vertu d'une « autorisation d'exploitation de matériaux divers » ;
- la détention, la circulation, la transformation et le commerce de substances minières et de matériaux divers sont autorisés dans les conditions prévues au Code Minier.

Les permis de recherches et les permis d'exploitation de substances minières sont dits « titres miniers ». Les titres miniers et autorisations en vertu du Code Minier, sauf l'autorisation de prospection, sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs.

Une personne physique ou une société peut détenir simultanément plusieurs titres miniers ou autorisations.

Article 8 : Constitution d'une Société de Droit Tchadien

Une société ne peut obtenir ou détenir un permis d'exploitation si elle n'est pas constituée conformément aux lois régissant le statut des sociétés en République du Tchad.

Article 9 : Plusieurs Titulaires ou Bénéficiaires

S'il y a plusieurs co-titulaires d'un titre minier ou co-bénéficiaires d'une autorisation en vertu du Code Minier, ils agissent à titre conjoint et solidaire et ils ont l'obligation de soumettre au Ministre chargé des Mines un exemplaire de tout accord conclu entre eux, relatif au titre minier ou à l'autorisation.

Article 10 : Droit de l'État de se Livrer à la Recherche ou l'Exploitation

L'État peut se livrer pour son propre compte à toute activité de recherches ou d'exploitation soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés d'État agissant seules ou en association avec des tiers.

L'État peut également participer, directement ou par l'intermédiaire d'une société d'État, à ces activités en s'associant avec les éventuels titulaires de titre minier ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation.

En cas de participation de l'État, la nature et les modalités de sa participation sont déterminées dans une convention qui doit être conclue avant l'octroi du permis de recherches, du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation.

Si l'Etat décide d'entreprendre seul ou en participation ou encore de faire entreprendre pour son propre compte l'une ou plusieurs de ces activités, il demeure soumis aux dispositions du Code Minier, sauf pour les activités de recherches entreprises sous l'autorité du Ministre chargé des Mines afin d'améliorer les connaissances géologiques du territoire ou pour fins scientifiques.

Lorsque l'éventuel titulaire de titre minier peut obtenir directement un permis d'exploitation sans qu'un permis de recherches n'ait été préalablement octroyé, tel que le prévoit le Code Minier, la convention minière doit être conclue avant l'octroi du permis d'exploitation.

Article 11 : Conduite des Travaux

Les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations en vertu du Code Minier sont tenus de conduire leurs travaux selon les règles de l'art en usage dans l'industrie minière.

Article 12 : Rapports

Les titulaires de titres miniers et les bénéficiaires d'autorisations en vertu du Code Minier doivent tenir informé le Directeur des Mines de leurs activités en lui transmettant les rapports et documents dont le contenu et la fréquence sont précisés dans la réglementation.

TITRE II

AUTORISATIONS ET TITRES MINIERS

CHAPITRE I

AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 13 : Définition

On entend par « prospection » l'ensemble des investigations, limitées à des travaux de surface, par des méthodes géologiques, géochimiques ou géophysiques en vue de découvrir ou de mettre en évidence des indices de minéralisation de substances minières.

Article 14 : Attribution

L'autorisation de prospection est accordée par Décision du Directeur des Mines conformément à la réglementation.

Le refus, dûment motivé, d'une demande d'autorisation de prospection n'ouvre droit à aucune indemnité pour le demandeur débouté.

Article 15 : Droit Conféré

L'autorisation de prospection confère à son bénéficiaire un droit non exclusif de se livrer à des activités de prospection valable pour l'ensemble des substances minières sur tout le territoire de la République du Tchad, à l'exception des zones interdites, de protection ou fermées et des superficies faisant l'objet d'un titre minier ou d'une autorisation d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers.

L'autorisation de prospection ne confère à son bénéficiaire aucun droit de se livrer à des activités de recherches ou d'exploiter ou de disposer des substances minières découvertes à des fins commerciales ou autres.

De plus, elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit ou priorité pour l'obtention d'un titre minier, d'une autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine.

Article 16 : Période de Validité

L'autorisation de prospection est valable pour un (1) an. Elle est renouvelable par Décision du Directeur des Mines par période d'un (1) an autant de fois que requis par son bénéficiaire.

CHAPITRE II

PERMIS DE RECHERCHES

Article 17 : Définition

On entend par « recherches » toute activité conduite dans le but de découvrir ou de mettre en évidence l'existence de gisements de substances minières, de les délimiter, d'en évaluer l'importance et les possibilités et conditions d'exploitation commerciale.

Article 18 : Octroi

Le permis de recherches est octroyé par Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur des Mine, au demandeur ayant présenté le premier une demande conforme aux exigences du Code Minier.

Le refus, dûment motivé, d'une demande de permis de recherches n'ouvre droit à aucune indemnité pour le demandeur débouté en tout ou en partie.

Article 19 : Droit Conféré

Le permis de recherches confère, dans les limites du périmètre qui y est défini, le droit exclusif de se livrer à des activités de recherches de toutes substances minières.

Article 20 : Période de Validité

Le permis de recherches est valable pour cinq (5) ans. Il est renouvelable deux (2) fois.

Article 21 : Superficie

La superficie pour laquelle le permis de recherches est octroyé ne peut comprendre moins de vingt-cinq (25) ou plus de deux cents (200) kilomètres carrés.

Article 22 : Droit Exclusif au Permis d'Exploitation

Pendant la période de validité du permis de recherches, seul son titulaire peut demander et obtenir un permis d'exploitation pour le ou les gisements se trouvant à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

Le permis d'exploitation est octroyé de droit au titulaire du permis de recherches s'il a exécuté les obligations lui incombant en vertu de son titre et du Code Minier, et s'il a fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

Lorsque le titulaire d'un permis de recherches demande un permis d'exploitation, il est libéré de toute obligation de travaux et de dépenses de recherches pour la superficie décrite dans la demande du permis d'exploitation.

Article 23 : Travaux et Dépenses

Le titulaire d'un permis de recherches a l'obligation, pendant la période initiale du permis et pendant chaque période de renouvellement, d'exécuter le programme de travaux de recherches soumis et de dépenser en recherches le montant minimum établi dans la réglementation.

Toutefois, si le titulaire du permis de recherches ne dépense pas pour une année quelconque une partie du montant qu'il est tenu de dépenser selon la réglementation, il peut maintenir son permis de recherches en vigueur en dépensant la somme non dépensés l'année suivante, à la condition toutefois d'avoir dépensé au moins cinquante pour cent (50%) de la somme qu'il était tenu de dépenser pour l'année déficitaire. Le report du déficit ne peut se faire que pour une année ; la somme ainsi reportée s'ajoute à celle devant être dépensée pendant l'année du report.

Par contre, si le titulaire du permis de recherches dépense pendant une année une somme supérieure à celle qu'il est tenu de dépenser en recherches selon la réglementation, l'excédent des sommes dépensées peut être reporté sur l'année suivante en réduction de l'obligation de dépenses de cette année - là.

Article 24 : Disposition des Produits

Le titulaire d'un permis de recherches a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches, notamment pour effectuer les essais nécessaires à l'étude de ces produits, à condition que ces travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire la déclaration au Directeur des Mines.

CHAPITRE III

PERMIS D'EXPLOITATION

Article 25 : Définition

Par « exploitation », on entend toute activité conduite pour extraire de leur gîte des substances minières.

Article 26 : Octroi

Le permis d'exploitation est octroyé par un Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur des Mines, au titulaire du permis de recherches ayant respecté les obligations lui incombant en vertu du permis de recherches, du Code Minier et, le cas échéant, de la convention minière.

Il doit présenter une demande conforme aux exigences du Code Minier et fournir la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

Par exception, l'octroi d'un permis d'exploitation peut être sollicité sans qu'un permis de recherches n'ait été préalablement émis lorsque les données disponibles sont suffisantes pour démontrer l'existence d'un gisement commercialement exploitable. Dans ce cas, il est accordé au demandeur ayant présenté le premier une demande conforme aux exigences du Code Minier si aucun titre minier ou autorisation d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers n'a été émis pour la même superficie.

Dans ce cas, la convention minière prévue à l'article 40 sera conclue avant l'octroi du permis d'exploitation. Elle prévoira l'indemnisation de l'inventeur du gisement ou du propriétaire des documents prouvant l'existence de ce gisement en cas de renonciation par l'inventeur.

Le permis d'exploitation ne sera délivré qu'après la tenue d'une enquête publique destinée à évaluer les conséquences de l'exploitation proposée sur l'environnement et les populations locales concernées.

Les modalités de mise en place de cette commission chargée de cette enquête publique seront déterminées par un arrêté conjoint pris par le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé de l'Environnement.

Le permis d'exploitation est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches dont il dérive.

Article 27 : Droit Conféré

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre qui y est défini, le droit exclusif de se livrer à des activités d'exploitation des substances minières qui s'y trouvent.

Le permis d'exploitation conserve également le droit exclusif de se livrer à des activités de recherches dans le périmètre défini.

Article 28 : Période de Validité

Le permis d'exploitation est valable pour vingt-cinq (25) ans. Il est renouvelable.

Article 29 : Superficie et Portée

La superficie couverte par le permis d'exploitation est délimitée en fonction du gisement. Elle doit être entièrement située à l'intérieur du périmètre du ou des permis de recherches appartenant au même titulaire dont elle dérive.

Article 30 : Étude, Plans et Programmes

La demande d'un permis d'exploitation est accompagnée d'une étude de faisabilité, d'un plan de développement et d'exploitation du gisement et d'un programme de protection et de gestion de l'environnement, dont le contenu est établi dans la réglementation.

Toute modification à l'étude de faisabilité ou au plan de développement et d'exploitation du gisement fait l'objet d'une déclaration préalable d'au moins un (1) mois au Directeur des Mines.

Le programme de protection et de gestion de l'environnement, ainsi que toute modification substantielle qui peut y être apportée, doit être approuvé par le Directeur des Mines.

Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de respecter le plus possible ces études, plans et programmes.

CHAPITRE IV

AUTORISATION D'ORPAILLAGE OU D'EXPLOITATION D'UNE PETITE MINE

Article 31 : Définition

On appelle "orpillage" l'exploitation de gîtes alluvionnaires ou éluvionnaires d'or par des moyens artisanaux.

On appelle "petite mine" l'exploitation de gîtes de toute substance minière par des moyens artisanaux.

Article 32 : Attribution

L'autorisation d'orpillage ou d'exploitation d'une petite mine est accordée à une personne physique de nationalité tchadienne ou à plusieurs d'entre elles, associées ou non en coopératives, conformément au Code Minier.

Elle est délivrée par Décision du Directeur des Mines délimitant la superficie couverte par l'autorisation et fixant, entre autres, les conditions d'exploitation.

Le refus, dûment motivé, d'une demande d'autorisation d'orpillage ou d'exploitation d'une petite mine n'ouvre droit à aucune indemnité pour le demandeur débouté en tout ou en partie.

Article 33 : Droit Conféré

L'autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui y est défini, le droit exclusif d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine.

Article 34 : Période de Validité

L'autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine est valable pour deux (2) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT DE MATÉRIAUX DIVERS

Article 35 : Dispositions Applicables

Toute exploitation à ciel ouvert de matériaux divers est régie par les dispositions du présent titre et par les dispositions prévues pour les titres miniers qui peuvent lui être applicables.

Article 36 : Attribution

L'autorisation d'exploitation à ciel ouvert de longue durée de matériaux divers est accordée par Arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur des Mines après avis des autorités administratives régionales et des communautés urbaines ou rurales concernées.

Le refus, dûment motivé, d'une demande d'autorisation d'exploitation à ciel ouvert de matériaux divers n'ouvre droit à aucune indemnité pour le demandeur débouté en tout ou en partie.

Article 37 : Droit Conféré

L'autorisation d'exploitation à ciel ouvert de matériaux divers confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui y est défini, le droit exclusif d'exploitation à ciel ouvert de matériaux divers qui s'y trouvent.

Lorsque l'autorisation d'exploitation à ciel ouvert de matériaux divers porte sur une parcelle du domaine national, elle confère également un droit d'occupation.

Article 38 : Période de Validité

L'autorisation d'exploitation à ciel ouvert de longue durée de matériaux divers est valable pour cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 39 : Autorisation d'Exploitation de Courte Durée

L'exploitation à ciel ouvert de courte durée de matériaux divers destinés à la construction ou aux travaux publics peut donner lieu à une autorisation d'exploitation temporaire délivrée par le Directeur des Mines conformément à la réglementation.

Elle confère à son bénéficiaire, dans les limites du périmètre qui y est défini, le droit exclusif d'exploitation à ciel ouvert des matériaux divers qui s'y trouvent.

La durée de cette autorisation temporaire est laissée à l'appréciation du Directeur des Mines ; mais, en aucun cas, elle ne peut dépasser un (1) an.

L'autorisation temporaire précise notamment les conditions d'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation et aux activités connexes.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERMIS DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

Article 40 : Convention Minière

Lorsque l'octroi d'un permis de recherches est sollicité par une société qui n'est pas sous le contrôle de citoyens de la République du Tchad ou sous le contrôle d'une ou de plusieurs sociétés, elles-mêmes sous le contrôle de tels citoyens, le permis de recherches est assorti d'une convention minière conclue préalablement à l'octroi du permis de recherches.

Par « contrôle » on entend le fait de détenir la majorité des actions votantes de la société contrôlée ou le pouvoir d'influencer de façon déterminante la prise de décision et la gestion de la société sous contrôle.

Le Ministre chargé des Mines est autorisé à signer la convention minière pour et au nom du Gouvernement.

La convention minière est valable pour toute la durée de validité du permis de recherches, renouvellements inclus, et pour toute la durée de validité du permis d'exploitation et de ses renouvellements, le cas échéant.

La convention minière peut ajouter aux dispositions du Code Minier et le compléter, mais elle ne peut y déroger en aucun cas. Elle précise les droits et obligations des parties et, notamment, les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales dans lesquelles la recherche et l'exploitation doivent être effectuées pendant la période de validité des titres miniers. Elle peut garantir la stabilité de ces conditions au titulaire d'un titre minier.

Le modèle de convention minière adopté par Arrêté du Ministre chargé des Mines peut servir de base à la négociation entre le Gouvernement et le titulaire éventuel.

La convention minière est exécutoire après avoir été signée par les parties et agréée par Décret. Elle constitue la loi des parties et ne peut être modifiée que du consentement écrit des parties.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERES, AUX AUTORISATIONS D'ORPAILLAGE,

D'EXPLOITATION D'UNE PETITE MINE OU DE MATERIAUX DIVERS

Article 41 : Délimitation, Étendue des Droits et Bornage

La délimitation du périmètre des titres miniers et des autorisations d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers est établie tel que prévu dans la réglementation.

Les droits du titulaire d'un titre minier portent sur la superficie du périmètre indéfiniment prolongée en profondeur par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

Les droits du bénéficiaire d'une autorisation d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers portent sur la superficie du périmètre prolongée en profondeur selon les prescriptions de l'autorisation.

Le titulaire d'un permis d'exploitation et le bénéficiaire d'une autorisation d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers doivent borner le périmètre qui y est défini.

Article 42 : Début des Travaux

Le titulaire d'un titre minier est tenu de commencer les travaux de recherches ou de mise en valeur du gisement à l'intérieur du périmètre du titre minier dans l'année qui suit la date d'octroi du permis de recherches et dans les trois (3) ans de la date d'octroi du permis d'exploitation.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers est tenu de commencer les travaux d'exploitation dans les soixante (60) jours de l'autorisation.

Sur demande, le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers peut, pour un motif valable, être autorisé par le Directeur des Mines à commencer les travaux de mise en valeur ou d'exploitation à une date ultérieure.

Article 43 : Prorogation

Au cas où une demande de renouvellement d'un titre minier ou d'une autorisation renouvelable en vertu du Code Minier ou d'octroi d'un permis d'exploitation est déposée avant son expiration ou avant l'expiration du permis de recherches dans le cas du permis d'exploitation, la validité de ce titre minier ou autorisation est prorogée de plein droit tant qu'il n'a pas été statué sur la demande.

Un délai de plus de trois (3) mois sans qu'il ne soit statué sur la demande de renouvellement ou d'octroi du permis d'exploitation équivaldra à une acceptation de la demande si elle est conforme au Code Minier et si les conditions de renouvellement ou d'octroi du permis d'exploitation ont été remplies.

Article 44 : Renouvellement

Le renouvellement d'un titre minier est accordé dans les mêmes formes et les mêmes conditions que le titre original par Arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition du Directeur des Mines, au titulaire ayant présenté une demande conforme aux exigences du Code Minier.

Le renouvellement d'une autorisation d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers de courte durée est accordé dans les mêmes formes et les mêmes

conditions que l'autorisation originale par Décision du Directeur des Mines au titulaire ayant présenté une demande conforme aux exigences du Code Minier.

Chaque renouvellement d'un titre minier ou d'une telle autorisation est de droit si le titulaire fournit la preuve qu'il a rempli les obligations lui incombant en vertu de son titre ou autorisation, du Code Minier et, le cas échéant, de la convention minière.

Si, lors du renouvellement d'un titre minier ou d'une telle autorisation, son titulaire ou son bénéficiaire renonce à une partie de la superficie couverte par le titre ou l'autorisation, l'Arrêté ou la Décision de renouvellement portera uniquement sur le périmètre conservé.

Article 45 : Cession, Transmission et Amodiation

L'autorisation de prospection n'est ni cessible, transmissible ou amodiable.

L'autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine ne peut être cédée, transférée ou amodiée en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, sauf à un co-bénéficiaire ou dans le cas d'une transmission par décès de son bénéficiaire.

Les titres miniers et les autorisations d'exploitation de matériaux divers sont cessibles, transmissibles et amodiables, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines. A défaut d'une telle autorisation, la cession, la transmission ou l'amodiation est nulle et non avenue.

Avant que le Ministre chargé des Mines ne se prononce, le contrat ou l'accord par lequel le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de matériaux divers cède, transfère ou amodie ou promet de céder, transférer ou amodier les droits et obligations résultant du titre minier ou de l'autorisation doit être porté à sa connaissance.

Le Ministre chargé des Mines approuve la cession, le transfert ou l'amodiation si la transaction proposée ne cause aucun préjudice aux intérêts de l'État.

Après approbation, la partie qui cède, transfère ou amodie est libérée de ses obligations en vertu du titre minier ou de l'autorisation à compter de la date de l'approbation.

Article 46 : Renonciation

Le bénéficiaire d'une autorisation de prospection peut y renoncer à tout moment.

Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers peut, à tout moment, renoncer à une partie de la superficie couverte par le titre minier ou l'autorisation ou encore au titre minier ou à l'autorisation s'il n'est pas en défaut en vertu de son titre ou autorisation, du Code Minier et, le cas échéant, de la convention minière, sous réserve toutefois d'un préavis d'un (1) mois dans le cas d'un permis de recherches ou d'une autorisation d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers et de trois (3) mois dans le cas d'un permis d'exploitation.

Toute renonciation à une partie de la superficie couverte entraîne l'annulation du titre minier ou de l'autorisation pour l'étendue sur laquelle elle porte. La renonciation au titre minier ou à l'autorisation entraîne l'annulation du titre minier ou de l'autorisation et le cas échéant, de la convention minière.

Dans l'éventualité d'une renonciation à une partie de la superficie d'un permis de recherches, son titulaire demeure responsable envers l'État des montants prévus dans la réglementation au titre des travaux de recherches pour les années antérieures et pour l'année en cours qui n'ont pas été dépensés. Il doit payer à l'État le total des montants non dépensés. Il doit payer à l'État le total des montants non dépensés pour être libéré de son obligation de dépenses relatives à la superficie abandonnée. S'il s'agit d'une renonciation au permis de recherches, son titulaire demeure responsable de tous les montants non encore dépensés en travaux de recherches pour les années antérieures et pour l'année en cours. Il doit payer le total de ces montants à l'État lors de la renonciation.

Suite à une renonciation, le titulaire du titre minier ou de l'autorisation doit acquitter les droits fixes et redevances superficielles dus à la date de la renonciation pour la superficie abandonnée ou pour toute la superficie définie au titre minier ou à l'autorisation, selon le cas.

De plus, lors d'une renonciation, le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation doit exécuter les obligations qui lui incombent relativement à l'environnement pour la superficie abandonnée ou pour toute la superficie, selon le cas, ainsi que celles qui survivent à l'expiration du titre minier ou de l'autorisation ou, le cas échéant, à la convention minière.

Toute réclamation ou revendication de l'Etat, suite à une renonciation, doit être produite dans les cinq (5) ans à compter de la date de la renonciation, sinon elle ne sera plus recevable.

Article 47 : Suspension ou Retrait

Les titres miniers octroyés ou les autorisations accordées en vertu du Code Minier, ainsi que ceux en vigueur à la date de son entrée en vigueur, peuvent être suspendus ou retirés par l'autorité qui les a octroyés ou accordés dans les mêmes formes et pour l'un des motifs limitativement énumérés ci-après :

- 1) manquements graves et répétés aux dispositions du Code Minier ;
- 2) non-versement des droits, redevances et taxes dus et exigibles ;
- 3) si l'activité est retardée ou suspendue, sans raison valable, pendant plus de trois (3) mois pour une autorisation d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers, pendant plus d'un (1) an pour un permis de recherches et pendant plus de trois (3) ans pour un permis d'exploitation ;
- 4) si une étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai de deux (2) ans ;
- 5) pour infraction aux dispositions des articles 7, 9, 11, 42 , 91 et 92 du Code Minier ;
- 6) non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier conformément aux conventions internationales en vigueur ;
- 7) non-respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité conformément à la réglementation en vigueur ;

8) pour toute cause de suspension ou de retrait prévue, le cas échéant, dans une convention minière ou pour annulation de la convention minière.

Avant de pouvoir procéder à la suspension ou au retrait, le titulaire ou bénéficiaire doit avoir été mis en demeure par écrit de remédier au défaut dans un délai de soixante (60) jours.

La décision de suspendre ou de retirer le titre minier est susceptible de recours devant un tribunal compétent.

Le recours exercé contre la décision de suspension ou de retrait avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification en suspend l'exécution.

Article 48 : Superposition de Titres

Il ne peut y avoir sur une même superficie de superposition de titres miniers et/ou d'autorisations d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers.

Toutefois, l'octroi d'un titre de recherches ou d'exploitation pour les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le périmètre d'un permis de recherches peut être autorisé s'il n'en résulte aucun préjudice sérieux pour le titulaire du permis de recherches.

Article 49 : Libération de tous Droits

En cas d'expiration d'un titre minier ou d'une autorisation en vertu du Code Minier sans renouvellement ou en cas de retrait ou de déchéance du titulaire ou bénéficiaire, les superficies couvertes par ces titres ou autorisations se trouvent libérées de tous droits en résultant.

Article 50 : Droit Constitué

Les titres miniers et les autorisations en vertu du Code Minier constituent un droit mobilier indivisible et non susceptible d'hypothèque.

TITRE III

ZONES INTERDITES, DE PROTECTION OU FERMÉES

Article 51 : Zones Interdites

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation ne peut être fait sans autorisation des autorités concernées à la surface dans une zone de cinquante (50) mètres :

1) à l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, parcs nationaux, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ; et

2) de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

Article 52 : Zones de Protection

Des zones de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation peuvent être restreintes ou soumises à certaines conditions peuvent être établis pour la protection d'édifices, agglomérations, lieux culturels et de sépulture, sites touristiques, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art, travaux d'utilité publique, parcs nationaux, réserves des faunes, forêts classées et en tous points où il serait jugé nécessaire pour la préservation de l'environnement et de l'intérêt général.

Dans ce cas, une juste indemnité est toutefois payée au titulaire d'un titre minier ou au bénéficiaire d'une autorisation ayant subi un préjudice de la désignation d'une zone de protection.

Les mesures prévues au présent article sont prises par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé de l'environnement après que tous les intéressés aient été entendus.

Article 53 : Zones Fermées

Pour des motifs d'ordre public, des Décrets pris sur proposition du Ministre chargé des Mines peuvent suspendre l'octroi de titres miniers ou l'attribution d'autorisation en vertu du Code Minier pour certaines ou toutes les substances minérales ou fossiles se trouvant dans la ou les zones délimitées par ces Décrets et pendant la période qui y est prévue, à condition toutefois que les demandes pendantes de titres miniers ou d'autorisations n'en soient pas affectées.

TITRE IV

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES

Article 54 : Droits fixes et Redevances Superficiaires

La délivrance, le renouvellement et le transfert de titres miniers ou d'autorisations en vertu du Code Minier donnent lieu à la perception de droits fixes.

Des redevances superficiaires sont également perçues en fonction de la superficie couverte par les titres miniers ou autorisations, sauf le cas de l'autorisation de prospection.

Le montant des droits fixes et des redevances superficiaires est fixé en Annexes du présent Code et leur mode de règlement est précisé dans la réglementation en arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 55 : Redevance AD Valorem et Taxe d'Extraction

L'exploitation de substances minières est soumise à une redevance proportionnelle à leur valeur, dite redevance « ad valorem », et l'exploitation de matériaux divers, à une taxe d'extraction. L'assiette, le taux et le mode de calcul de la redevance « ad valorem » et de la taxe d'extraction sont fixés dans la réglementation, sauf stipulation expresse dans une convention minière.

La redevance « ad valorem » et la taxe d'extraction sont liquidées sur la base des renseignements et pièces justificatives que chaque redevable se doit de fournir au Directeur des Mines pour les fins de leur détermination. Elles sont recouvrées par les Services du Ministère des Finances.

Si la redevance « ad valorem » ou la taxe d'extraction ne peut être liquidée et payée préalablement à chaque expédition, une provision correspondant à la valeur estimative de celle-ci sera établie par le Directeur des Mines. Elle devra être payée avant chaque expédition. Aucune expédition ne peut être faite si la redevance « ad valorem » ou la taxe d'extraction ou une telle provision n'a pas été payée en entier.

En cas de retard dans le paiement de la redevance « ad valorem » ou de la taxe d'extraction, le montant de celle-ci sera majoré d'un intérêt calculé conformément au Code Général des Impôts.

En cas de non-paiement de la redevance « ad valorem » ou de la taxe d'extraction ou d'une provision pour celle-ci, elle peut être recouvrée par voie de saisie et de vente des substances minières ou des matériaux divers au prix ayant cours à ce moment-là, même si la propriété ou la possession de ceux-ci est passée en mains tierces.

S'il y a plusieurs titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers, chacun d'eux sera conjointement et solidairement assujéti au paiement de la redevance « ad valorem » ou de la taxe d'extraction ou de la provision

Article 56 : Prix des Produits Marchands

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le bénéficiaire d'une autorisation d'orpaillage, d'exploitation d'une petite mine ou de matériaux divers doit vendre les produits marchands à des prix qui correspondent à ceux payés sur le marché local ou sur le marché international, si les produits sont exportés, en conformité avec les pratiques en usage dans l'industrie minière.

Le prix marchand sera déterminé conjointement par les Ministres chargés des Mines, des Finances et de l'Économie.

Le Directeur des Mines peut demander à l'exploitant de lui fournir le nom des acheteurs, les volumes, termes et conditions de ventes et de produire une documentation de support.

Le Directeur des Mines se réserve le droit, en toutes circonstances, d'établir le prix du marché en consultation avec le titulaire, de vérifier si le prix des produits marchands correspond à ce prix et de recalculer le montant de la redevance « ad valorem », s'il y a lieu. S'il s'avère que le prix de vente est de beaucoup, inférieur au prix déterminé comme prix du marché à partir des cotes obtenues, le Directeur des Mines peut exiger le paiement du solde manquant de la redevance « ad valorem ».

Toute transaction, transfert ou arrangement hors de l'ordinaire doit être spécifiquement porté à la connaissance du Directeur des Mines, qu'il s'agisse d'une société affiliée ou non, et une divulgation complète de tous ses éléments doit être faite, y compris des contrats, approvisionnements, rabais, commissions et conditions d'expéditions.

On entend par « société affiliée » toute société qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlé par une autre société.

Article 57 : Exonération de la Redevance AD VALOREM pour Essais Industriels

Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation d'orpaillage ou d'exploitation d'une petite mine bénéficie d'une exonération de la redevance « ad valorem » sur les produits bruts expédiés pour des essais industriels.

La quantité de ces produits doit être limitée à des seuils techniques admissibles et une demande doit être adressée au Directeur des Mines pour approbation au moins un (1) mois avant la date prévue pour leur expédition.

Article 58 : Code des Douanes

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations en vertu du Code Minier, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux, sont assujettis aux dispositions du Code des Douanes sauf stipulation contraire dans une convention minière.

En vertu du Code des Douanes, les matériaux, équipements, machines et appareils, les véhicules automobiles, les aéronefs, les pièces de rechange et les matières consommables destinés aux activités de recherches et d'exploitation sont importés au Tchad par les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux, dans les conditions définies ci-dessous :

- les équipements, machines et appareils destinés aux activités de recherches ou d'exploitation et les véhicules de chantier, spéciaux ou non, ainsi que les pièces détachées et de rechanges qui leur sont destinées, sont placés sous le régime de l'admission temporaire, tel que défini par le Code des Douanes ;
- les matériaux et produits consommables destinés exclusivement aux activités de recherches ou d'exploitation sont importés en exonération de tous droits et taxes de douane, à l'exception des taxes perçues pour services rendus ;
- les effets personnels en cours d'usage depuis au moins six (6) mois appartenant à des personnes physiques, autres que les nationaux ou celles recrutées localement, employées par les titulaires ou bénéficiaires pour leurs activités de recherches ou d'exploitation ou activités incidentes, ainsi que les membres de leur famille, sont importés en exonération de tous droits et taxes de douane, à l'exception des taxes perçues pour services rendus ; sont exclus de cette exonération : les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs, les bateaux de sport et de plaisance à usage personnel ainsi que les armes à feu ;
- les véhicules automobiles de Direction ou acquis à titre personnel sont soumis au régime du droit commun et acquitteront les droits et taxes exigibles ;
- les achats de carburants, lubrifiants ou autres liants à base d'hydrocarbure sont réputés faits sur le marché local et soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur ;
- les achats locaux s'effectuent toutes taxes comprises.

Les biens bénéficiant du régime de l'admission temporaire pouvant être réexportés ou cédés après utilisation bénéficient d'une suspension totale des droits et taxes à l'importation et à l'exportation. En cas de mise à la consommation après admission temporaire, les droits exigibles sont ceux applicables à la valeur vénale réelle des produits à la date du dépôt de la déclaration de mise à la consommation.

Pour le bénéfice de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, une attestation administrative visée par le Ministre chargé des Mines doit être déposée.

Toutes les importations et exportations liées aux activités de recherches ou d'exploitation demeurent soumises aux mesures de contrôle et de surveillance prévues au Code des Douanes et à la réglementation du Commerce Extérieur.

L'admission en franchise de droits et taxes ou l'admission temporaire est privative aux envois adressés directement aux titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisation en vertu du Code Minier ainsi qu'aux entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux.

Article 59 : Code Général des Impôts

Les titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations en vertu du Code Minier, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux, sont assujettis au Code Général des Impôts notamment, à la patente, à la taxe forfaitaire, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les dividendes, sauf stipulation contraire dans la convention minière.

Pour le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices, le régime d'acomptes provisionnels sera celui prévu au Code Général des Impôts.

Ces titulaires ou bénéficiaires qui investissent au Tchad tout ou partie de leurs bénéfices imposables peuvent, sur demande, bénéficier d'une réduction des impôts dont ils sont redevables dans les conditions prévues par la Loi.

Article 60 : Déductions Admissibles

Sont admis en déduction du bénéfice imposable, notamment :

- les coûts des approvisionnements, du personnel et des prestations de services fournies par des tiers ou des sociétés affiliées, à condition que, dans le cas de sociétés affiliées, ces coûts n'excèdent pas ceux à la charge des tiers pour des biens ou prestations similaires ;
- à titre d'amortissement, le total des investissements effectués pour les recherches et la mise en exploitation de la mine à la date du début de la production commerciale et actualisés à cette date ;
- les allocations de coût en capital ;
- les frais généraux afférents aux activités de recherches et d'exploitation, y compris, les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles et les cotisations d'assurance ;
- les intérêts et agios des dettes contractées par l'entreprise, y compris les dettes contractées directement ou indirectement auprès d'actionnaires ou associés, dans la mesure où le montant des intérêts n'excède pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers au moment où ils ont été contractés pour des prêts de nature similaire ; les dettes contractées à l'étranger doivent recevoir l'agrément du Ministre chargé des Finances ; une dérogation à la limitation du montant des apports en compte courant, tel que fixé par le Code Général des Impôts, est donnée par le Ministre chargé des Finances si ces apports sont pour le financement de la mise en exploitation ;
- les pertes de change enregistrées à la suite de fluctuations des cours ;

- les amortissements déjà pratiqués, la valeur des matériels ou des biens détruits ou endommagés et la valeur des biens auxquels l'entreprise a renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, ainsi que les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers pour dommages ;
- les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables ;
- toutes autres charges directement liées aux activités de recherches et d'exploitation au Tchad, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux et de tout autre impôt non déductible prévu par le Code Général des Impôts ;
- les pertes d'exploitation ne provenant pas d'amortissements et relatives à l'exercice qui vient de se terminer sont reportées jusqu'au troisième exercice suivant ledit exercice ;

Article 61 : Exonération d'Autres Impôts et Taxes

Sauf les cas des exceptions ci-après prévues, pendant la période de validité du permis de recherches et du permis d'exploitation, à l'exception des droits fixes, des taxes superficielles, de la redevance « ad valorem » et de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur les dividendes, de la taxe forfaitaire sur les salaires et de la patente prévus au présent Code, les titulaires d'un permis d'exploitation sont exonérés :

- de tout autre impôt direct ;
- de tout impôt sur les plus-values si le titulaire prend l'engagement d'investir, conformément au Code Général des impôts ;
- de toute autre taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit, sur la production ou la vente des produits miniers ou à l'occasion de l'établissement et de l'exploitation en exécution du présent Code.

L'exonération ci-dessus est également applicable à tous les transferts de fonds, achats et transports de produits miniers destinés à l'exportation, à l'exception des taxes sur les prestations de services, à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux opérations minières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les impôts fonciers et les taxes foncières additionnelles sont exigibles dans les conditions prévues au droit commun sur les immeubles à usage d'habitation. Il en est de même de la taxe communale qui sera applicable dans les conditions prévues au droit commun, tout comme les impôts et charges sociales dont le titulaire minier est responsable pour ses employés dans la mesure où elles sont d'application générale.

En outre, les exonérations visées au présent article ne s'appliquent ni aux taxes ou redevances perçues en rémunération des services particuliers rendus, et, d'une manière générale, ni aux prélèvements autres que ceux à caractère fiscal.

Pendant la période d'exploitation, le personnel expatrié du titulaire d'un titre minier et les entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux et dont les activités sont exclusivement reliées à la recherche payera l'impôt sur le revenu et les charges sociales sur les rémunérations inscrites dans les comptes d'exploitation dans la mesure où leurs présences cumulées au Tchad dépassent cent quatre-vingt (180) jours conformément aux dispositions du Code Général des impôts.

Article 62 : Stabilisation du Régime Fiscal

La stabilisation des impôts et taxes assimilées prévus au Code Minier est garantie aux titulaires de titre minier ou bénéficiaires d'autorisation en vertu du Code Minier, ainsi qu'aux entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux, pendant toute la période de validité du titre minier ou de l'autorisation.

Pendant cette période, les taux et règles d'assiette de ces impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date d'octroi du titre minier ou de l'autorisation.

Toutefois, le bénéfice de toute disposition plus favorable d'un nouveau régime fiscal de droit commun peut être étendu aux titulaires ou bénéficiaires qui en font la demande.

Article 63 : Réglementation des Changes

Pendant la période de validité du titre ou de l'autorisation, le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire de l'autorisation ainsi que toute entreprise travaillant pour son compte ou en association avec lui est soumis à la réglementation des changes en vigueur dans la République du Tchad. A ce titre il peut :

- posséder un ou plusieurs comptes bancaires au Tchad pour y recevoir les prêts, les recettes d'exportation et toute autre somme perçue à l'étranger.

- librement transférer :

1) les sommes destinées à l'achat des biens et services étrangers, nécessaires à son activité ;

2) le remboursement des prêts étrangers en capital et intérêts ;

3) les profits et dividendes des actionnaires étrangers ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs sous réserve d'avoir satisfait à leurs obligations envers l'Etat et les tiers tchadiens.

Toutes les opérations bancaires sur ces comptes feront l'objet d'un rapport trimestriel à la Banque Centrale qui se réserve le droit d'en contrôler le fonctionnement.

Il est garanti au personnel expatrié la libre conversion et le libre transfert dans leur pays d'origine de tout ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserve que les intéressés aient acquitté leurs impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur au Tchad.

Article 64 : Remboursement des Dépenses Engagées par l'État en Travaux de Recherches.

Les dépenses en travaux de recherches que l'État a directement engagées peuvent, dans certaines circonstances, être récupérées par l'État à condition que leur montant et mode de récupération soient établis préalablement à l'octroi du permis de recherches ou du permis d'exploitation, si un permis de recherches n'est pas octroyé. Ces dépenses peuvent être actualisées au jour de leur remboursement.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve que les travaux de recherches aient mis en évidence l'existence d'un gisement et que les résultats obtenus aient été entièrement communiqués à l'intéressé.

Article 65 : Comptabilité et Audit

Les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation en vertu du Code Minier, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux, sont tenus de tenir au Tchad une comptabilité conforme au plan comptable tchadien, de faire certifier leur bilan et leur compte d'exploitation pour chaque exercice par un commissaire aux comptes et de communiquer leurs états financiers au Ministre chargé des Finances à la fin de chaque exercice.

Pour fins de vérification et d'audit, ils doivent favoriser l'accès aux pièces justificatives et faciliter le travail du personnel autorisé de l'État.

TITRE V

Droits et Obligations Relatifs aux Activités Régies par le Code Minier

Article 66 : Protection et Gestion de l'Environnement

Les activités régies par le Code Minier doivent être conduites de manière à minimiser leur impact négatif sur l'environnement physique, les populations locales et les usages et coutumes ancestrales en contenant la pollution sous toutes ses formes, dans des normes acceptables ou prévues par le Code Minier et la législation sur l'Environnement.

Le titulaire minier ou le bénéficiaire d'une autorisation en vertu du Code Minier doit utiliser des techniques permettant d'assurer une protection et une gestion efficaces de l'environnement.

Article 67 : Garantie d'Exécution et Indemnisation

Un fonds sera créé ou une autre forme de sécurité sera fournie à l'État pour garantir l'exécution des obligations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement par le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation en vertu du Code Minier.

Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation en vertu du Code Minier est tenu d'indemniser l'État ou toute tierce partie pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer à l'environnement.

Article 68 : Entreprises Tchadiennes

Les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation en vertu du Code Minier, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux, peuvent contracter avec quelque entreprise que ce soit pour les fins de leurs activités au Tchad en vertu du Code Minier, sous réserve d'accorder la préférence aux entreprises tchadiennes pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services offrant des conditions équivalentes en termes de quantité, qualité, prix, délais de livraison et paiement.

Article 69 : Emploi, Formation Technique et Promotion du Personnel Tchadien

Les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation en vertu du Code Minier, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux, peuvent employer du personnel expatrié pour fins de leurs activités au Tchad en vertu du Code Minier, sous réserve d'employer, à qualification égale, en priorité du personnel tchadien. Chaque année, un programme de formation et de promotion du personnel

tchadien sera établi par le titulaire ou bénéficiaire afin de permettre l'accès du personnel tchadien à des postes spécialisés et de cadres supérieurs.

Article 70 : Transfert de Technologie

Les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation en vertu du Code Minier, ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte ou en association avec eux, sont tenus de conduire leurs activités au Tchad en vertu du Code Minier de façon à favoriser les transferts technologiques en faveur des entreprises et de la main d'œuvre tchadiennes

Article 71 : Libre Importation, Disposition et Exportation

Sous réserve de la législation en vigueur, les titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation en vertu du Code Minier peuvent librement importer au Tchad les biens, services et fonds nécessaires pour fins de leurs activités au Tchad en vertu du Code Minier et disposer sur les marchés internes et externes et exporter les substances minières et matériaux divers extraits, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages en provenant.

Article 72 : Infrastructures

Les titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation en vertu du Code Minier peuvent construire ou faire construire les infrastructures nécessaires à leurs activités en vertu du Code Minier, sous réserve de leur approbation par l'État si elles peuvent servir à d'autres usagers ou encore si l'État y participe.

Article 73 : Transport

Les titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation en vertu du Code Minier peuvent, pendant la période de validité du permis ou de l'autorisation et dans les six (6) mois qui suivent son expiration, transporter ou faire transporter, selon les règles de l'art et procédés en usage dans l'industrie minière, les produits de l'exploitation qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement.

Si l'État conclut avec d'autres États des conventions qui ont pour objet ou effet de faciliter le transport de ces produits sur le territoire de ces États, il accordera à ce titulaire ou bénéficiaire le bénéfice de ces conventions.

Article 74 : Transformation

Les titulaires d'un permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation peuvent établir au Tchad des installations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation de substances minières et de matériaux divers, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances.

Article 75 : Réquisition et Expropriation

Les installations réalisées et les substances extraites en vertu du Code Minier ne peuvent être réquisitionnées ou expropriées par l'État que pour des motifs d'intérêt national moyennant une juste indemnité promptement payée en devises convertibles dont le montant sera établi par un tribunal compétent ou par un tribunal arbitral international, lorsque la convention minière l'autorise.

TITRE VI

RELATIONS DES TITULAIRES MINIERS

CHAPITRE I

RELATIONS AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL

Article 76 : Exploitation de Matériaux Divers et Travaux d'Utilité Publique

L'existence d'un titre minier ne peut empêcher le propriétaire du sol d'exploiter des matériaux divers sur son terrain, ni faire obstacle, à l'intérieur du périmètre du titre minier, à l'exécution de travaux d'utilité publique ou à l'exploitation des matériaux divers pour ces travaux.

Le titulaire d'un titre minier n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites ou rendues inutiles par l'exécution de ces travaux d'exploitation de matériaux divers, compensation faite, le cas échéant, des avantages qu'il peut en retirer.

Article 77 : Disposition d'Autres Substances

Les titulaires d'un permis d'exploitation ont le droit de disposer, pour les besoins de leur exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances autres que minières dont leurs travaux entraînent nécessairement l'abattage. Toutefois, ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur pour ces substances et d'une façon générale celle relative à l'environnement.

Le propriétaire du sol peut obtenir de l'exploitant les substances autres que minières qu'il n'utilise pas contre paiement d'une juste indemnité, sauf si elles proviennent du traitement de substances minières extraites.

Article 78 : Indemnisation du Propriétaire du Sol ou du Détenteur de Droits Fonciers Coutumiers ou d'Occupation

Le propriétaire du sol ou le détenteur de droits fonciers coutumiers ou d'occupation a droit à une indemnité pour occupation de son sol par les titulaires d'un titre minier.

Article 79 : Occupation des Terrains Nécessaires

Les titulaires d'un titre minier sont autorisés par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé de l'Environnement à occuper les terrains qui sont nécessaires à leur activité de recherches ou d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier, dans les conditions prévues ci-après :

- Dans les trente (30) jours de la réception d'une demande d'occupation, un Arrêté conjoint doit être pris pour en constater, s'il y a lieu, la recevabilité et l'approuver ou la rejeter, à condition toutefois qu'une entente à l'amiable soit intervenue avec les propriétaires du sol ou détenteurs de droits fonciers coutumiers ou d'occupation.

- Lorsque pour une raison quelconque, un tel accord à l'amiable n'est pas intervenu, l'autorisation d'occupation n'est accordée qu'après que les propriétaires du sol ou détenteurs de droits fonciers coutumiers ou d'occupation aient été requis par un avis du Directeur des Mines de présenter leurs observations dans un délai de trente (30) jours afin de tenter d'arriver à un accord à l'amiable par voie de conciliation.

- Si pour une raison quelconque, la procédure administrative engagée ne conduit pas à un tel accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'avis du Directeur des Mines, les dispositions de la législation réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique deviennent applicables. Dans ce cas, l'autorisation d'occupation est accordée au titulaire du titre minier sur consignation préalable auprès de l'autorité administrative concernée d'un montant déterminé par le Directeur des Mines jusqu'à ce que le tribunal n'ait statué sur l'indemnité payable ;

- Si l'occupation des terrains est de moins d'un (1) an et si le sol peut être remis en culture comme il l'était auparavant dans l'année qui suit leur libération, l'indemnité annuelle d'occupation est fixée au double du produit net du terrain. Cependant, lorsque le sol ne peut être remis en culture à l'intérieur de cette période, l'indemnité est estimée au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

- Lorsque l'occupation des terrains dure plus d'une année ou, lorsqu'après exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires du sol ou les détenteurs de droits fonciers coutumiers ou d'occupation peuvent exiger l'acquisition du sol ou de leurs droits par le titulaire du titre minier. Ils peuvent aussi exiger l'achat en totalité du sol ou de leurs droits lorsque la pièce de terre est trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Article 80 : Coupes de Bois et Chutes d'Eau

L'Arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, des Domaines et de l'Environnement, prévu à l'article 79, autorise en outre le titulaire d'un titre minier à se conformer à la réglementation des eaux et forêts en ce qui concerne la coupe des bois, nécessaires à ses travaux, l'utilisation des chutes d'eau non utilisées ni réservées et à leur aménagement pour les besoins de ses travaux à l'intérieur du périmètre du titre minier.

Article 81 : Réparation des Dommages

Le titulaire d'un titre minier est tenu de réparer les dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

CHAPITRE II

Relations avec les Autres Titulaires Miniers

Article 82 : Travaux Utiles à D'autres Exploitations

Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des exploitations voisines, soit pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux, soit pour ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinés au service d'une exploitation ou de camps voisins, le titulaire d'un titre minier ne peut s'opposer à l'exécution des travaux et il est tenu d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Article 83 : Dommages Causes à L'Exploitant Voisin

Lorsque des travaux d'exploitation occasionnent des dommages à un exploitant voisin, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans son exploitation en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit réparation.

Lorsqu'au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer toute ou partie des eaux d'autres exploitations par machines ou galeries, il y a éventuellement lieu à une indemnité d'une exploitation en faveur de l'autre.

Article 84 : Voies de Communications et Lignes Électriques

Les voies de communications et les lignes électriques créées par le titulaire d'un titre minier peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun préjudice ou moyennant une juste indemnisation, être utilisées. Pour le service des établissements voisins, s'ils en font la demande. et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Les frais, indemnités et, d'une façon générale, toutes les charges résultant de l'application du présent article sont supportés par le titulaire du titre minier qui en bénéficie ou par l'usager.

Les installations visées au présent article peuvent, le cas échéant, être déclarées d'utilité publique dans les conditions prévues à la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 85 : Zone Neutre

Une zone neutre de largeur suffisante peut être prescrite pour éviter que les travaux d'une exploitation puissent être mis en communication avec ceux d'une autre exploitation voisine déjà instituée ou qui pourrait l'être. L'établissement de cette zone neutre ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un titulaire de titre minier.

TITRE VII

de l'Hygiène et de la Sécurité

Article 86 : Règles de Sécurité et D'Hygiène

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux en vertu du Code Minier est tenue de les exécuter de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers.

Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables à ces travaux sont établies par Arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de la Santé publique, du Travail et de la Justice.

Le Ministre chargé des Mines peut inviter le titulaire d'un titre minier à élaborer dans un délai qu'il fixe des directives relatives à la sécurité et à l'hygiène pour les travaux entrepris dans le cadre du titre minier. Ces directives sont alors soumises à son approbation et, une fois qu'elle ont été approuvées, le titulaire est tenu de s'y conformer et de les faire observer. Cependant, à défaut par le titulaire du titre minier de lui soumettre de telles directives dans le délai imparti, le Ministre chargé des Mines peut les établir à sa place et le titulaire doit alors s'y conformer et les faire respecter aussitôt qu'elles lui ont été communiqués.

Lorsque certains travaux sont confiés par le titulaire minier à un entrepreneur, sous-traitant ou partenaire, ils sont également tenus de les observer et de les faire observer.

TITRE VIII

Surveillance de L'Administration

Article 87 : Surveillance Administrative et Technique

Les ingénieurs du Service des Mines et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, chargés de veiller à l'application du Code Minier ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités qu'il régit.

Ils ont, à tout moment, le pouvoir d'accéder aux travaux et installations et de procéder à toute opération de vérification des activités régies par le Code Minier. Les titulaires de titre minier ou bénéficiaires d'autorisation en vertu du code Minier sont tenus de leur fournir les moyens, renseignements et documents nécessaires à l'exécution de leur travail. Ils procèdent au recueil, à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant le sous-sol, notamment, sur la géologie pure et appliquée, les substances et les ressources minérales ou fossiles et les activités régies par Code Minier.

Conformément au Code du Travail, ils concourent à l'application de la législation et de la réglementation du travail relative à l'hygiène et la sécurité dans les entreprises régies par le Code Minier.

Un registre des titres miniers et des autorisations accordées en vertu du Code Minier et un système cartographique, ouverts au public, sont tenus et mis à jour par L'Administration minière afin de pouvoir identifier chaque titre minier ou autorisation en cours de validité et de fournir des renseignements utiles sur ces titres et autorisations.

Article 88 : Documents et Renseignements Confidentiels

Les renseignements et documents sur le sous-sol et les substances minérales ou fossiles qu'il contient, communiqués à L'Administration minière en vertu du Code minier, peuvent être déclarés confidentiels par ceux qui les ont fournis.

Dans ce cas, ils ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par L'Administration minière avant l'expiration du titre minier ou de l'autorisation en vertu du Code Minier ou avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans de la date à laquelle ils ont été fournis si aucun titre minier ou autorisation n'a été subséquemment octroyé ou accordée, sauf avec l'autorisation du titulaire ou bénéficiaire ou pour fins de préparation de statistiques de nature générale.

Tout agent de L'Administration minière qui connaît ces renseignements et documents est soumis à la même obligation de confidentialité.

Article 89 : Intérêt par un agent de L'Administration

Il est interdit à tout agent de L'Administration minière d'avoir directement ou indirectement un intérêt dans toute entreprise de recherches ou d'exploitation de substances minières ou de matériaux divers sur toute l'étendue du territoire du Tchad.

Article 90 : Ouverture ou Fermeture de Travaux

Toute ouverture ou fermeture de travaux de recherches ou d'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de L'Administration minière d'au moins un (1) mois avant l'ouverture et d'au moins trois (3) mois avant la fermeture.

Article 91 : Direction Technique

La direction technique des travaux d'exploitation de substances minières ou de matériaux divers est assurée dans chaque exploitation par un chef de Service unique dont le nom est porté par l'exploitant à la connaissance du Ministre chargé des Mines.

Article 92 : Excavation

Toute personne physique ou morale exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix (10) mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite au Directeur des Mines qui a pouvoir d'y accéder ou d'y faire accéder les ingénieurs du service des Mines et les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous renseignements et documents d'ordre géologique, hydrogéologique ou minier.

Article 93 : Danger et Accidents

Outre les dispositions du Code Pénal et celles du Code de Travail, toute cause de danger identifiée ou tout accident grave survenu dans une exploitation de substances minières ou de matériaux divers ou leurs dépendances est porté par le titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation en vertu du Code Minier à la connaissance des autorités administratives et judiciaires locales dans le plus bref délai possible.

Les titulaires d'un titre minier et bénéficiaires d'une autorisation en vertu du Code Minier doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux font courir.

En cas d'urgence ou de refus des intéressés de se conformer à ces mesures, les agents dûment habilités de l'Administration minière peuvent émettre des injonctions et adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales. Ces injonctions sont exécutées d'office aux frais des contrevenants.

TITRE IX

CONTESTATIONS - INFRACTIONS - PÉNALITÉS

Article 94 : Contestation des Actes Administratifs

Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs pris en exécution du présent Code Minier sont de la compétence du Tribunal Administratif qui a juridiction à l'endroit où se trouvent les travaux miniers sous réserve des dispositions des articles 75 et 80 du présent Code.

Article 95 : Constatation des Infractions et Procès-verbaux

Les infractions au Code Minier sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du Service des Mines et tous autres agents commissionnés à cet effet conformément aux dispositions du Code Pénal.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 96 : Enquêtes, Saisies, Perquisitions et Visites Corporelles

Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés du Service des Mines et tous les autres agents spécialement commissionnés à cet effet ont qualité pour procéder aux

enquêtes, saisies et perquisitions, incluant la visite corporelle, Mais la visite corporelle d'une femme ne peut être faite que par un médecin ou une femme.

Article 97 : Rapports de la Direction des Mines

Les contestations entre particuliers concernant des empiètements de périmètre de titres miniers ou d'autorisations en vertu du Code Minier sont portées devant les Tribunaux compétents et les rapports de la Direction des Mines tiennent lieu de rapports d'experts.

Article 98 : Règlement de Différends

Tout différend pouvant survenir entre l'Etat et les titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation en vertu du Code Minier est soumis à la juridiction des tribunaux de droit commun ou administratifs compétents à l'endroit où s'effectuent les travaux, sous réserve des dispositions des articles 79 et 83 du Code Minier.

Article 99 : Inhabilité pour l'Obtention d'un Titre Minier

Les individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction au Code Minier ne peuvent obtenir un titre minier ou une autorisation en vertu du Code Pénal.

Toutefois, les titres miniers ou autorisations dont ils sont titulaires ou bénéficiaires au moment de leur condamnation et qui n'ont pas fait l'objet d'un retrait en vertu du Code Minier peuvent être renouvelés.

Article 100 : Travaux Illicites

Sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 240.000 à 6.000.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre d'une façon illicite à des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minières ou de matériaux divers.

Les substances minières ou matériaux divers extraits illicitement peuvent être saisis et leur confiscation prononcée par les tribunaux.

Le fait pour un particulier résidant dans une zone d'exploitation de procurer sciemment logement, ravitaillement et services à ces contrevenants constitue un acte de complicité.

Article 101 : Infractions et Pénalités

Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 60.000 à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a :

- 1) fait une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ou une autorisation en vertu du Code Minier ;
- 2) Falsifié une inscription portée sur un titre minier ou une autorisation en vertu du Code Minier ;
- 3) détruit, déplacé ou modifié des bornes et repères de façon illicite ;
- 4) contrevenu à l'interdiction prévue aux articles 51, 52, 53, 86, 88, 89, 90 et 91 du Code Minier ;

5) contrevenu aux dispositions de l'Arrêté prévu à l'article 79.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 102 : Modalités et Conditions d'Application

Les modalités et conditions d'application du Code Minier sont déterminées, en tant que de besoin, par Décrets pris en conseil des Ministres et par Arrêtés Ministériels.

Article 103 : Autorisations, Titres et Conventions Antérieures

Les autorisations de prospection en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code Minier sont automatiquement transformées en autorisation de prospection en vertu du Code Minier.

Les permis et concessions minières ainsi que les autorisations d'exploiter des carrières en vigueur du Code Minier restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Leurs titulaires peuvent néanmoins, sur demande, être admis au bénéfice du Code Minier dans les douze (12) mois de la date de son entrée en vigueur.

Les conventions minières signées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Code Minier le demeurent pendant toute la durée de leur validité.

Article 104 : Sous réserve de l'article précédent, l'Ordonnance n°3/PR.TP du 25 avril 1970 portant Code Minier est abrogée.

Article 105 : La présente Loi portant Code Minier sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à N'Djaména, le 20 juin 1995

Le Général de Corps d'Armée

IDRISS DEBY